



La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec



Février 2026

GUIDE D'INFORMATION POUR LES CANDIDATS DE LA PROFESSION ENSEIGNANTE PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Équipe du recrutement hors Québec

PRÉSENTÉ PAR
**LA DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES**

Avec la participation financière de :

Québec 

Table des matières

AVANT-PROPOS	4
1. QUALIFICATION LÉGALE POUR ENSEIGNER	4
<i>Avis d'admissibilité conditionnelle</i>	4
<i>Permis probatoire d'enseigner au Québec</i>	4
<i>Tolérance d'engagement</i>	5
<i>Brevet d'enseignement</i>	5
2. FONCTIONNEMENT POUR L'OCTROI DES POSTES DANS LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES DU QUÉBEC	5
A. Embauche dans un centre de services scolaire	6
B. Inscription sur la liste de priorité d'emploi	6
C. Obtention de la permanence	6
4. TYPES DE CONTRAT D'ENGAGEMENT	7
<i>Contrat à temps plein</i>	7
<i>Contrat de remplacement à durée déterminée</i>	7
<i>Contrat à temps partiel à durée déterminée</i>	7
<i>Contrat de remplacement à durée indéterminée</i>	7
<i>Enseignant à taux horaire et enseignant à la leçon</i>	7
<i>Suppléance occasionnelle</i>	8
5. RÉMUNÉRATION, DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON SALARIALE ET AVANTAGES SOCIAUX	8
<i>Échelle salariale</i>	8
<i>Déductions à la source</i>	8
<i>Calcul du salaire net</i>	9
<i>Calcul de l'échelon salarial</i>	9
<i>Modalité de versement du salaire</i>	9
<i>Avantages sociaux</i>	10
<i>Régime de retraite</i>	10
6. FONCTIONS DE L'ENSEIGNANT	11
<i>La tâche éducative comprend les activités suivantes :</i>	11

<i>Les autres tâches professionnelles incluent les activités suivantes :</i>	11
7. CHAMPS D'ENSEIGNEMENT	12
8. RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES	12
9. HORAIRE DE TRAVAIL	13
<i>Semaine de travail habituelle</i>	13
10. CALENDRIER SCOLAIRE	13
Le calendrier scolaire comprend :	13
11. RÉGIME D'ASSURANCES COLLECTIVES	14
<i>À qui s'adresse le régime d'assurances collectives ?</i>	14
<i>Qui sont les bénéficiaires de ce régime d'assurance ?</i>	14
<i>Les 3 volets couverts par l'assurance collective :</i>	14
12. ASSURANCE SALAIRE	15
<i>Définition d'une assurance salaire :</i>	15
<i>Gestion de l'assurance salaire par rapport aux congés de maladie :</i>	15
<i>Versement de la prestation :</i>	15
13. MENTORAT ET INSERTION PROFESSIONNELLE	15
14. ENVIRONNEMENT LÉGAL DE LA PROFESSION	16
<i>La Loi sur l'instruction publique (LIP)</i>	16
<i>Les ententes nationales et locales</i>	17
<i>Le régime pédagogique</i>	17
<i>Le plan d'engagement vers la réussite</i>	17
<i>Le projet éducatif de l'établissement d'enseignement</i>	17
15. STRUCTURE DU SYSTÈME SCOLAIRE	18
<i>Le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)</i>	18
<i>Les centres de services scolaires</i>	18
<i>La FCSSQ</i>	19
16. LE SOUTIEN AUX ÉLÈVES	20
Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme sont :	20
Les services complémentaires sont des services :	20

AVANT-PROPOS

La Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCCSQ) a été mandatée par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) afin d'offrir aux centres de services scolaires un service complet de soutien et d'accompagnement pour le recrutement de personnel scolaire à l'étranger.

Ce guide est un outil d'information générale destiné aux candidats provenant de l'extérieur du Québec qui ont réussi le processus de sélection et qui ont obtenu un contrat d'emploi dans leur futur centre de services scolaire. Le contenu de ce document ne remplace en aucun cas les dispositions des ententes nationales, des ententes locales ou des lois en vigueur.

Les candidats doivent s'adresser à leur centre de services scolaire, qui demeure l'employeur et l'entité responsable des conditions de travail.



1. QUALIFICATION LÉGALE POUR ENSEIGNER

Avis d'admissibilité conditionnelle

La FCCSQ a pour mandat de recruter des enseignants qualifiés provenant de l'extérieur du Québec. Lorsqu'un contrat est conclu avec un candidat, cela signifie qu'il possède les qualifications nécessaires pour obtenir éventuellement le permis probatoire d'enseigner. À ce stade, le candidat détient un avis d'admissibilité conditionnelle émis par le MEQ, sans égard à la direction.

Permis probatoire d'enseigner au Québec

L'avis d'admissibilité conditionnelle permet au candidat d'obtenir un permis probatoire d'enseigner, valide pour une durée de 10 ans, conditionnellement à la réussite de l'examen de langue et sous réserve de la vérification des antécédents judiciaires. Cet examen doit être effectué après l'arrivée du candidat au Québec.

Le permis est accordé à une personne ayant terminé une formation jugée équivalente à celle dispensée de l'extérieur du Québec et ayant réussi l'examen de langue exigé

par le ministère. Certaines conditions s'appliquent, et le détenteur du permis devra terminer la formation d'appoint requise pour obtenir un brevet en enseignement. Comme son nom l'indique, cette autorisation est provisoire.

Tolérance d'engagement

En attendant que le candidat puisse réussir l'examen de langue pour obtenir le permis probatoire d'enseigner, l'employeur devra bénéficier d'une tolérance d'engagement.

Il s'agit d'une permission exceptionnelle par laquelle le ministère de l'Éducation autorise un employeur à engager, pour enseigner au préscolaire, au primaire ou au secondaire, une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation légale d'enseigner.

Normalement, une tolérance d'engagement ne permet pas d'accéder aux listes de priorité, ce qui limite le candidat dans ses choix pour les années futures. Des vérifications des ententes nationales et locales du centre de services scolaire (CSS) doivent être effectuées à ce sujet.

Brevet d'enseignement

Le permis probatoire étant valide pour une durée de 10 ans, le candidat doit remplir certaines conditions afin d'obtenir son brevet d'enseignement. Ces conditions sont précisées dans l'avis d'admissibilité conditionnelle du candidat.

Le brevet est une autorisation permanente d'enseigner délivrée par le MEQ.

2. FONCTIONNEMENT POUR L'OCTROI DES POSTES DANS LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES DU QUÉBEC

Il existe plusieurs étapes que les CSS doivent suivre dans l'octroi des contrats aux enseignants. La séquence de comblement des postes est définie dans les ententes nationales et locales et les CSS ne peuvent y déroger sous aucune condition. Les postes sont donc attribués aux enseignants dans l'ordre suivant :

- A. Les enseignants à temps plein disposent généralement d'une priorité pour l'attribution des postes réguliers vacants ou nouvellement créés, sous réserve du moment où ces postes deviennent vacants. C'est particulièrement le cas lorsqu'ils sont offerts dans le cadre du processus d'affectation et de mutation en fin d'année scolaire.
- B. Par la suite, ce sont normalement les enseignants inscrits sur la liste de priorité qui ont accès aux contrats d'engagement. Pour être inscrits sur la liste de priorité, les enseignants doivent satisfaire à plusieurs critères propres à chaque CSS, définis dans les ententes locales.

- C. Ensuite, les contrats d'engagement restants sont octroyés aux enseignants admissibles. Le candidat qualifié qui provient de l'extérieur du Québec fait partie de cette catégorie dès son arrivée.

Normalement, ces étapes se terminent au cours du mois d'août. Il est donc difficile, au moment où le candidat signe son contrat d'emploi, de confirmer l'école et le niveau d'enseignement. Il est également possible que le candidat connaisse son affectation seulement après son arrivée au Québec.

3. ÉTAPES DE PROGRESSION DANS UN CSS

A. Embauche dans un centre de services scolaire

Après avoir réussi le processus de sélection de votre centre de services scolaire ainsi que les démarches d'immigration, le service des ressources humaines vous confirmera votre affectation au poste et procédera à l'ouverture de votre dossier.

Inscription sur la liste de suppléance (remplacement d'enseignants absents). Dès votre embauche, vous serez intégré à la liste de suppléance. Normalement, aucun ordre de priorité n'est appliqué pour les employés inscrits sur cette liste.

B. Inscription sur la liste de priorité d'emploi

Normalement, vous devez avoir travaillé un certain nombre d'heures et avoir reçu des évaluations positives pour y accéder, mais cette information doit être validée auprès de votre CSS. Un rang vous sera alors attribué. À cette étape, l'ordre de priorité est pris en compte pour toute nouvelle opportunité.

C. Obtention de la permanence

Après avoir terminé au moins deux années complètes de service continu au centre de services scolaire, vous obtenez la permanence. Les enseignants en poste régulier qui ont acquis leur permanence profitent des dispositions relatives à la sécurité d'emploi.



4. TYPES DE CONTRAT D'ENGAGEMENT

Contrat à temps plein

L'enseignant doit être légalement qualifié et occuper un poste vacant à temps plein (100 % de tâche). Le contrat débute entre le 1er juillet et le 1er décembre et se termine à la fin de l'année scolaire. Il s'agit d'un engagement annuel renouvelable tacitement. La permanence est acquise après deux années complètes de service continu et après le renouvellement du contrat pour une troisième année consécutive.

Contrat de remplacement à durée déterminée

C'est le remplacement d'un enseignant dont la période d'absence est préalablement déterminée et dure plus d'un mois. Le contrat prend fin au retour de l'enseignant remplacé ou à la dernière journée de l'année scolaire. L'enseignant remplaçant doit être légalement qualifié ou avoir obtenu une tolérance d'engagement.

Contrat à temps partiel à durée déterminée

Il s'agit d'un contrat qui peut être octroyé à un enseignant pour une journée, une semaine ou une partie de l'année scolaire. Dans certaines situations, l'affectation peut être à temps plein (100 %), même s'il s'agit d'un contrat à temps partiel. Ce contrat n'est pas lié avec le remplacement d'un enseignant absent.

Contrat de remplacement à durée indéterminée

Il s'agit du remplacement d'un enseignant absent pour une période indéterminée, c'est-à-dire que l'absence n'était pas initialement prévue pour durer plus d'un mois.

Enseignant à taux horaire et enseignant à la leçon

Enseignant à taux horaire (secteur des jeunes – entente nationale E6 – FAE) et enseignant à la leçon (secteur des jeunes – entente nationale E6 – FSE).

L'enseignant exerce ses fonctions en dehors de la semaine de travail ou de l'année scolaire (par exemple : cours d'été, cours spéciaux, rattrapage, etc.). Il peut également travailler pendant la semaine de travail et l'année scolaire pour répondre à des besoins ponctuels du CSS (par exemple : enseignement à domicile, en milieu hospitalier, etc.).

Suppléance occasionnelle

L'enseignant travaille en fonction des besoins quotidiens et de courte durée en remplacement d'enseignants absents. La personne peut être non légalement qualifiée.

5. RÉMUNÉRATION, DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON SALARIALE ET AVANTAGES SOCIAUX

Échelle salariale

Conformément aux conventions collectives en vigueur, l'échelle salariale du personnel enseignant comprend 16 échelons. Le salaire annuel se situe entre 54 119 \$ et 105 432 \$ à compter du 141^e jour de l'année scolaire 2025-2026. Il s'agit d'une échelle unique, appliquée à l'ensemble des centres de services scolaire du Québec.

Au Québec, il est nécessaire de prévoir des déductions sur chaque paie.



Déductions à la source

Différentes déductions seront prélevées de votre salaire brut, ce qui déterminera votre salaire net. Voici certaines déductions à prévoir sur votre salaire :

- Déductions fédérales (gouvernement du Canada) :
 - impôt fédéral – obligatoire au Canada ;
 - assurance-emploi – obligatoire au Canada pour couvrir une absence (pour maladie ou une perte d'emploi, par exemple).

- Déductions provinciales (gouvernement du Québec) :
 - impôt provincial – obligatoire au Québec ;
 - régime des rentes du Québec – cotisation pour la rente de retraite ;
 - régime québécois d'assurance parentale – obligatoire au Québec, il vise à offrir un soutien financier aux parents qui accueillent un nouvel enfant.

- Autres déductions :
 - cotisation syndicale ;
 - assurances collectives ;
 - fonds de pension.

Calcul du salaire net

Un logiciel en ligne est disponible pour calculer le salaire net. Voici le lien vers l'outil : [Impot.net – Calcul des déductions à la source](http://Impot.net).

ATTENTION : Ce logiciel ne tient pas compte de certaines déductions, telles que celles liées à la cotisation syndicale, à l'assurance collective et au fonds de pension.

Calcul de l'échelon salarial

Le calcul de l'échelon salarial est prévu dans les ententes nationales et se base sur deux éléments :

- le nombre d'années de scolarité reconnues ;
- l'expérience de travail.

Modalité de versement du salaire

Votre CSS remet les paies aux membres du personnel toutes les deux semaines, le jeudi.

Le personnel enseignant reçoit un salaire basé sur 200 jours travaillés. Cependant, le salaire est calculé sur 260 jours afin de permettre le cumul par période de paie et d'obtenir une paie d'été. Cette paie est versée le 30 juin de chaque année scolaire.

La paie d'été est calculée en fonction des heures travaillées. Pour couvrir toute la période estivale, l'enseignant doit avoir travaillé 200 jours, soit une année scolaire complète. Ainsi, en cas d'entrée en fonction tardive, la paie sera ajustée en conséquence. Aucun autre versement n'aura lieu pendant la période estivale, à l'exception du personnel permanent.

Votre salaire sera versé automatiquement par dépôt direct dans votre compte bancaire. Votre CSS vous permettra d'accéder à votre relevé de salaire pour chacune des paies.

Avantages sociaux

Les ententes nationales prévoient plusieurs avantages sociaux en fonction du statut de l'enseignant. Les avantages pour les enseignants permanents sont les suivants :

- sécurité d'emploi ;
- congés spéciaux (décès, mariage, déménagement, etc.) ;
- droits parentaux ;
- assurance collective ;
- régime de retraite ;
- congés pour affaires personnelles ;
- congés pour obligations familiales ;
- congés de maladie et assurance salaire.



Régime de retraite

Le personnel travaillant dans le réseau de l'éducation participe au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).



Pour plus d'informations, cliquer sur ce lien : [Retraite Québec – Le RREGOP](#).

6. FONCTIONS DE L'ENSEIGNANT

Le MEQ a défini sur son site Internet les principales responsabilités de l'enseignant :

- préparer le contenu à enseigner aux élèves conformément au programme établi et approuvé ;
- enseigner aux élèves à l'aide de cours, de discussions, de présentations audiovisuelles et de sorties éducatives ;
- organiser des activités pour favoriser le développement physique, intellectuel et social des élèves ;
- distribuer et corriger des devoirs ;
- préparer, faire passer et corriger des examens ;
- évaluer les progrès des élèves, identifier leurs besoins individuels et mettre en place des programmes de rattrapage si nécessaire ;
- discuter des résultats avec les parents et les autorités scolaires ;
- assurer la discipline en classe et signaler les problèmes de comportement aux autorités scolaires ;
- participer à des réunions du personnel, des conférences éducatives et des ateliers de formation ;
- superviser, le cas échéant, des stagiaires en enseignement.

Il est important de préciser que les responsabilités et la tâche de l'enseignant sont également encadrées dans la *Loi sur l'instruction publique* et les ententes nationales.

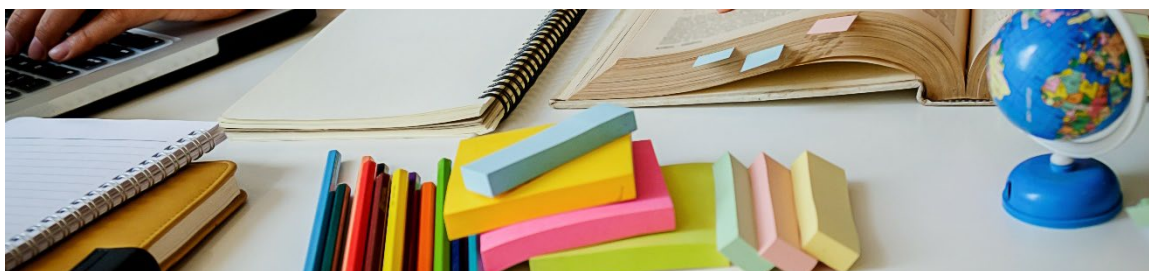
Celles-ci incluent la tâche éducative ainsi que les autres tâches professionnelles.

La tâche éducative comprend les activités suivantes :

- cours et leçons ;
- autres tâches éducatives (encadrement, récupération, surveillances, etc.).

Les autres tâches professionnelles incluent les activités suivantes :

- accueil et déplacement des élèves ;
- préparation des cours ;
- rencontres d'équipe ;
- correction d'examens, etc.



7. CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

Pour obtenir un contrat dans un champ d'enseignement, vous devez être qualifié dans ce champ. Ce champ est indiqué dans votre avis d'admissibilité, votre permis probatoire ou votre brevet d'enseignement. Pour être reconnu apte à enseigner dans plus d'une discipline ou d'un champ, vous devez satisfaire à certains critères prévus aux ententes nationales.

La liste et la description des champs d'enseignement sont disponibles à l'annexe 1 des ententes nationales.

8. RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

Le nombre d'élèves par groupe est déterminé selon les règles prévues dans les ententes nationales. Le calcul de ces règles prend en compte différents types de groupes d'élèves (article 8-8.00) :

- groupes ordinaires ;
- groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- groupes d'élèves handicapés ;
- groupes d'élèves issus de l'immigration ou allophones.

Les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi que les élèves handicapés, peuvent être intégrés dans une classe ordinaire ou scolarisés dans une classe d'adaptation scolaire, selon leurs besoins et capacités.

Le nombre maximum d'élèves par groupe est encadré dans l'article 8-8.00 des ententes nationales. Par exemple, au primaire, pour les groupes ordinaires, ce maximum varie de 20 à 26 élèves par groupe en fonction du niveau et du milieu socioéconomique.

9. HORAIRE DE TRAVAIL

Semaine de travail habituelle

La semaine de travail normale est de cinq jours, du lundi au vendredi. Elle comprend en moyenne 32 heures de travail (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures).

L'enseignant peut effectuer un certain nombre d'heures par semaine, dédiées aux autres tâches professionnelles, dans un lieu de son choix. À partir de l'année 2026-2027, l'enseignant doit être présent en moyenne 27 heures à l'école (ou l'équivalent sur une base annuelle de 1 080 heures).

Il est également important de préciser qu'un temps moyen est alloué à la tâche éducative, incluant les cours et leçons, ainsi qu'aux autres tâches professionnelles. Les informations détaillées sont disponibles dans votre entente nationale.



10. CALENDRIER SCOLAIRE

Le calendrier scolaire comprend :

- 200 jours de travail répartis du 1^{er} septembre au 30 juin, sauf en cas d'entente différente entre le CSS et le syndicat ;
- 180 jours de classe ;
- 20 journées pédagogiques ;
- Une semaine de relâche (en février ou mars) ;
- Deux semaines de fermeture pendant le congé des fêtes incluant Noël et le Nouvel An ;

Jours chômés et fériés :

- premier lundi de septembre : Fête du Travail ;
- deuxième lundi d'octobre : Action de grâces ;
- mars ou avril : Vendredi saint et Lundi de Pâques ;
- 24 juin : Fête nationale du Québec.

11. RÉGIME D'ASSURANCES COLLECTIVES

Qu'est-ce qu'un régime d'assurances collectives :

Il s'agit d'une assurance à laquelle votre employeur souscrit au bénéfice de ses employés et de leurs familles. L'employeur contribue à cette assurance, ce qui permet de réduire les coûts supportés par les membres du personnel.

À qui s'adresse le régime d'assurances collectives ?

- au salarié à temps partiel ou à temps plein ;
- au salarié détenant le statut de remplaçant ou surnuméraire pour une durée supérieure à 6 mois.

L'adhésion à l'assurance salaire est obligatoire pour tous les salariés. Les salariés peuvent être exemptés des volets assurance vie et médicament s'ils sont couverts par l'assurance de leur conjoint ou conjointe.

Qui sont les bénéficiaires de ce régime d'assurance ?

- le salarié ;
- son conjoint ou sa conjointe ;
- son ou ses enfants de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans s'ils sont encore aux études.

Les 3 volets couverts par l'assurance collective :

- assurance maladie ;
- assurance vie ;
- assurance médicaments.



12. ASSURANCE SALAIRE

Définition d'une assurance salaire :

Une assurance salaire garantit un revenu au salarié qui devient dans l'impossibilité de travailler pour des raisons de santé. L'employé est alors considéré comme étant en invalidité, selon les définitions des ententes nationales.

Gestion de l'assurance salaire par rapport aux congés de maladie :

Les congés de maladie permettent à l'employé de s'absenter pour des raisons de santé sur une période de cinq jours et moins.

Si le salarié doit s'absenter pour des raisons de santé pendant plus de cinq jours, la procédure d'assurance salaire s'appliquera. Le salarié devra alors fournir un rapport médical d'invalidité à la personne responsable au service des ressources humaines.

Versement de la prestation :

- les cinq premiers jours d'absence sont couverts par la banque de congés de maladie. Il s'agit du délai de carence ;
- l'employeur versera un montant équivalent au pourcentage du salaire déterminé dans la convention collective, et ce, pour un maximum de deux ans ;
- l'assureur prend en charge les salariés absents pour une période supérieure à deux ans et versera un montant équivalent au pourcentage du salaire déterminé dans la convention collective, jusqu'au retour au travail du salarié ou jusqu'à la fin du lien d'emploi.

13. MENTORAT ET INSERTION PROFESSIONNELLE

Dès votre arrivée dans votre CSS, vous pouvez profiter des programmes de mentorat et d'insertion professionnelle pour faciliter votre adaptation à la culture organisationnelle et obtenir du soutien dans l'exercice de vos fonctions.

Vous pourrez être accompagné par un mentor expérimenté, reconnu pour son expertise, ses compétences professionnelles diversifiées et sa maîtrise de celles-ci.

Nous vous recommandons de vous renseigner auprès de votre CSS afin de pouvoir participer à ce programme et ainsi faciliter votre intégration.



14. ENVIRONNEMENT LÉGAL DE LA PROFESSION

La Loi sur l'instruction publique (LIP)

La *Loi sur l'instruction publique* est une loi provinciale du Québec qui régit le système d'éducation au Québec. Elle est sous la responsabilité du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ). Cette loi encadre les droits et obligations des enseignants et comprend des dispositions concernant :

- l'autorisation d'enseigner ;
- la vérification des antécédents judiciaires.

L'article 22 de la LIP précise les obligations de l'enseignant :

Il est du devoir de l'enseignant :

- 1° contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié ;*
- 2° collaborer afin de développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre ;*
- 3° prendre les moyens appropriés pour aider à développer le respect des droits de la personne chez ses élèves ;*
- 4° agir de manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves ;*
- 5° promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée ;*
- 6° prendre des mesures appropriées pour atteindre et conserver un haut degré de compétence professionnelle ;*
- 6.1° collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière ;*
- 7° respecter le projet éducatif de l'école.*

Pour consulter la [Loi sur l'instruction publique](#).

Les ententes nationales et locales

La Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prévoit, pour les enseignants dans les CSS, la négociation des ententes nationales et locales.

L'entente nationale a été conclue entre le gouvernement et les centrales syndicales. Elle prévoit la négociation des matières intersectorielles (comme les salaires, les régimes de retraite, les assurances, les disparités régionales et les droits parentaux) ainsi que des matières sectorielles (telles que la tâche, les règles de formation des groupes d'élèves, l'ancienneté, etc.).

L'entente locale est convenue entre le CSS et le syndicat. Elle permet la négociation des modalités identifiées dans l'entente nationale (comme la liste de priorité, l'aménagement de l'amplitude, le processus d'affectation, etc.).

Le régime pédagogique

Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique qui détermine la nature et les objectifs des services éducatifs auxquels les élèves ont droit. Il établit également le cadre général d'organisation de ces services (voir les articles 447 et 448 de la LIP).

Le plan d'engagement vers la réussite

Le plan d'engagement vers la réussite est un outil de planification qui permet, de façon transparente, de faire connaître à toute la population les engagements du centre de services scolaire en vue d'assurer la réussite éducative de tous les élèves, jeunes et adultes, pour une période donnée.

Pour consulter le guide, cliquez sur le lien suivant : [GUIDE – Le plan d'engagement vers la réussite](#).

Le projet éducatif de l'établissement d'enseignement

Dans leur projet éducatif, les établissements d'enseignement définissent les orientations, objectifs et cibles à atteindre pour favoriser la réussite éducative.

Ce projet éducatif est élaboré en concordance avec le plan d'engagement vers la réussite de leur centre de services scolaire (CSS) ou de leur commission scolaire anglophone ou à statut particulier (CS) ainsi qu'avec le plan stratégique du Ministère.



15. STRUCTURE DU SYSTÈME SCOLAIRE

Le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)

Le MEQ est un ministère québécois faisant partie du gouvernement du Québec.

Sa mission :

- faire de la réussite des élèves la priorité des écoles, des centres, du réseau et du ministère ;
- positionner le réseau scolaire comme un employeur de choix ;
- assurer l'efficacité du Ministère ;
- jouer un rôle moteur en mobilisant toute la société autour de la mission éducative de l'État ainsi que de la promotion des activités de loisir et de sport.

Sa vision : viser l'excellence pour la réussite de chacun : notre engagement !

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Internet du MEQ : [ministère de l'Éducation du Québec](http://www.meq.gouv.qc.ca).

Les centres de services scolaires

Un centre de services scolaire est une entité de gouvernance locale relevant du ministère de l'Éducation du Québec. Il regroupe les établissements d'enseignement publics de niveau préscolaire, primaire, secondaires, professionnel et pour adultes.

Délimités par un territoire précis, les centres de services scolaires ont pour mission de soutenir et d'accompagner les établissements d'enseignement afin qu'ils puissent prendre les décisions les plus adaptées aux besoins des élèves, en fonction de leurs particularités et des besoins du milieu.

La mission confiée par l'État aux centres de services scolaires est l'une des plus importantes missions publiques. Elle consiste à organiser les services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique, à promouvoir et valoriser l'éducation publique sur leur territoire, à veiller à la réussite des élèves, jeunes et adultes, et à contribuer au développement social, culturel et économique des régions.

Au Québec, on compte 61 centres de services scolaires, 2 commissions scolaires à statut particulier et 9 commissions scolaires anglophones.

La FCSSQ

La Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ) regroupe l'ensemble des centres de services scolaires du Québec, incluant le Centre de services scolaire du Littoral. Au cœur des enjeux du système public d'éducation, la FCSSQ met son expertise au service de ses membres pour les aider à accomplir leur mission et à mettre en valeur l'excellence et l'innovation des centres de services scolaires à travers le Québec. Fière de soutenir ses membres dans leur mission éducative ainsi que dans leur contribution au développement social, économique et culturel, la FCSSQ est LE JOUEUR incontournable du réseau public d'éducation.



Parmi les nombreux services offerts, la FCSSQ a été mandatée par le MEQ pour fournir aux centres de services scolaires un service complet de soutien et d'accompagnement dans le recrutement de personnel scolaire à l'étranger. Ce service leur permet d'accéder à un bassin de candidatures qualifiées, dans les domaines touchés par la pénurie de main-d'œuvre, en prenant en charge le processus d'immigration et en collaborant à l'intégration et à la rétention de ces ressources.

16. LE SOUTIEN AUX ÉLÈVES

Différentes mesures existent pour soutenir les élèves par l'offre de services éducatifs complémentaires.

Ces services ont pour but de favoriser la progression des élèves dans leurs différents apprentissages.

Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme sont :

- de soutien visant à offrir à l'élève des conditions propices à l'apprentissage ;
- de vie scolaire visant le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, ainsi que de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires et de son sentiment d'appartenance à l'école ;
- d'aide à l'élève visant à l'accompagner dans son cheminement scolaire, son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux obstacles rencontrés ;
- de promotion et de prévention visant à offrir à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Les services complémentaires sont des services :

- de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative ;
- d'éducation aux droits et aux responsabilités ;
- d'animation, sur les plans sportif, culturel et social ;
- de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire ;
- d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;
- de psychologie ;
- de psychoéducation ;
- d'éducation spécialisée ;
- d'orthopédagogie ;
- d'orthophonie ;
- de santé et de services sociaux ;
- d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

Nous tenons à remercier le Centre de services scolaire de Montréal et le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets pour leur collaboration à ce document.